

---

## Chasseur et braconnier « hors-la-loi » : gestion différentielle des illégalismes et incitation à jouer avec la loi

*Unlawful hunters and 'outlaw' poachers. Differential management of illegalisms and incentives to play with the law*

David Scheer

---

**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/conflits/25565>

DOI : 10.4000/11x9i

ISSN : 1777-5345

**Éditeur :**

CECLS - Centre d'études sur les conflits - Liberté et sécurité, L'Harmattan

**Édition imprimée**

Date de publication : 16 juin 2024

Pagination : 253-285

ISBN : 978-2-336-47363-5

ISSN : 1157-996X

Distribution électronique Cairn

**Référence électronique**

David Scheer, « Chasseur et braconnier « hors-la-loi » : gestion différentielle des illégalismes et incitation à jouer avec la loi », *Cultures & Conflits* [En ligne], 131-132 | automne-hiver 2023, mis en ligne le 02 janvier 2027, consulté le 03 juillet 2024. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/25565> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/11x9i>

---



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

# Chasseur et braconnier « hors-la-loi » : gestion différentielle des illégalismes et incitation à jouer avec la loi

**David SCHEER**

*David Scheer est chercheur en criminologie à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC, Bruxelles). Il travaille sur les mutations des appareils d'État (prison, police, renseignement...) face aux risques contemporains. Il a récemment mené, avec Alexia Jonckheere, une recherche sur les atteintes à la biodiversité en Belgique (dont cet article est tiré), première pierre d'un nouvel axe de recherche relatif à la criminalité environnementale au sein de l'INCC.*

« La puissance d'un lobby peut être inversement proportionnelle au nombre de ses membres <sup>1</sup> »  
M. Olson, 1978

Je rencontre un officier de police judiciaire en charge de la protection de la nature et des forêts dans son bureau, au sein des locaux de la Région wallonne (Belgique). Nous discutons de plusieurs dossiers. Après plusieurs minutes de discussion, je l'interroge sur un dossier qui m'intéresse particulièrement et qui concerne une infraction à la législation en matière de chasse constatée lors d'un contrôle sur un territoire de chasse bien connu. Le propriétaire mis en cause – Monsieur Rossignol, grand patron de l'entreprise Rossignol Immo&Construct <sup>2</sup>, à la tête de l'une des plus grandes fortunes du Royaume – est un acteur puissant, économiquement, socialement et politiquement. Alors que nous évoquons des dossiers parfois sensibles depuis plus d'une demi-heure, l'officier s'interrompt, se lève en me faisant signe de me taire, jette un œil dans le couloir, ferme la porte du bureau et baisse le ton. Il revient sur un autre dossier qui concerne Monsieur Rossignol : une infraction urbanistique concernant un chalet de chasse de 285 mètres carrés (contre les 25

---

1 . Olson M., *Logique de l'action collective*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978.

2 . Les noms de personnes et d'entreprises ont été modifiés pour des raisons évidentes d'anonymat et de confidentialité.

mètres carrés de surface légalement autorisée), accueillant banquets de chasse et réunions politiques.

« Ce forestier-là, son épouse travaillait chez Rossignol. [L'agent se lève une nouvelle fois et va vérifier que personne n'est dans le couloir ou dans la salle de pause qui jouxte son bureau]. Et, à ce moment-là, l'ingénieur qui était là, c'était Olivier. Son frère est architecte chez Rossignol. Et puis ensuite, Olivier a été le directeur général [d'un important département de la Région wallonne]. Retour d'ascenseur. C'est un autre monde, hein. [...] Et l'avocat de la commune... parce que la commune devait se défendre aussi... était payé par Mr Rossignol. Donc... c'est comme ça que ça se passe. Et après que le forestier a été pensionné, mon oncle a repris le poste. Il était très répressif. Il a eu des pressions énormes. On lui a même proposé... mon cousin faisait ingénieur industriel... on est venu lui dire : "tais-toi et ton fils aura une place directement en sortant de l'école". Il a eu des pressions énormes et ça l'a fait changer de triage. C'était invivable. Et ils ont mis un forestier qui les arrange mieux ». Bruno, agent au Département de la Nature et des Forêts

Tout au long de l'entretien, il regardera la porte d'un air méfiant et ira vérifier à plusieurs reprises si personne n'est présent dans le couloir. Il me dira : « Lorsque l'on parle de chasse, on risque toujours de perdre quelque chose ».

Quelques jours plus tard, j'ai rendez-vous pour m'entretenir avec trois chasseurs. Un entretien individuel paraissait inconcevable. Après m'être glissé entre deux imposants pickups dont les sièges sont recouverts d'une housse couleur camouflage, un jeune homme m'accueille au portail d'une impressionnante bâtisse. Il me fait rentrer par la porte de service et hèle son père : « Papa, on fait l'entretien où, dans le petit salon ? ». « Non, tu peux l'installer dans le grand salon », répond le père, un avocat important de la région. Je pénètre dans une très impressionnante pièce : six mètres de hauteur de plafond, une table en bois massif ciré pouvant accueillir plus d'une vingtaine de convives, quelques peintures de portraits familiaux et... une soixantaine de trophées de chasse. « Uniquement des animaux d'Afrique », me précise le père qui entre dans la pièce, en ajoutant : « je peux justifier 70 % d'entre eux ». Des gnous, oryx, phacochères, lycas, zèbres, buffles d'eau, guépards, rhinocéros et autres antilopes surveilleront l'entretien. La taxidermie semble d'excellente qualité. « Il vient tous les ans pour restaurer et cirer les museaux », m'explique fièrement le chasseur en me parlant du réputé taxidermiste. Je suis invité à prendre place sur un fauteuil, juste à côté d'un lion empaillé de pied en cap, dans une position de saut, les deux pattes tendues à hauteur d'homme. Nous attendons un dernier chasseur, propriétaire de « quelques terres de chasse ».

Le père s'assied sur un fauteuil qui lui semble attribué. Quatre défenses d'éléphants se croisent dans son dos. Le troisième chasseur arrive et prend place sur une peau de léopard. L'entretien commence. Après avoir présenté la recherche, je pose une première question pour briser la glace : « Quel est votre meilleur souvenir de chasse ? ». Le père me décrit un souvenir d'enfance : une chasse au petit gibier, son premier envol de perdrix, un doigt maladroit sur la queue de détente et un tir raté. Le chasseur-propriétaire terrien m'évoque des soupers chaleureux qui clôturent des parties de chasse entre amis. Le fils reste silencieux, à l'écart de la discussion. Je répète la question en m'adressant spécifiquement à lui. Long silence. Il commence à me raconter une chasse dans la brousse africaine ; la végétation était tellement dense que le groupe de chasseurs ne distinguait pas les éléphants qu'il était venu chasser. Le père et son ami se raidissent sur leur chaise. La tension est manifeste. Après quelques échanges de regards, et avant que le fils ne me raconte l'issue des pachydermes, le père l'interpelle en donnant un coup de poing sur son accoudoir : « On parle de chasse en Belgique, on a dit ! Va nous faire un café, va ! ». Le fils ne prononcera plus un mot de l'entretien.

### Les infractions en matière de chasse : une illustration de la répression de classes ?

Cet article vise à analyser ensemble deux cas d'étude tirés d'une recherche relative au traitement des atteintes à la biodiversité en Belgique<sup>3</sup> : un cas de braconnage sera traité en mode mineur pour entrer en contraste avec un cas d'infraction en matière de chasse, qui sera étudié en mode majeur tout au long du texte. Ces deux cas d'étude – sélectionnés parmi une quinzaine de cas étudiés – sont considérés comme représentatifs des pratiques infractionnelles à la fois caractéristiques de l'univers de la chasse et extrêmement contrastées. Les interprétations avancées dans cette contribution ne prétendent donc pas à la généralisation – d'autant qu'un important chiffre noir ne permet pas de connaître une proportion importante des infractions en matière de chasse –, mais propose l'étude comparée de deux cas typiques<sup>4</sup>. Le traitement pénal d'un acte de braconnage et le traitement administratif d'une infraction visant à fausser les quotas de chasse laissent à voir la gestion différentielle des illéga-

3. Scheer D., Jonet F., Danel A., Jonckheere A., Pütz J.-F., *Criminal behaviour against biodiversity*, rapport de recherche, projet financé par Belspo, 2023. Le rapport de recherche est disponible ici : [https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/projects/CRIM\\_BIODIV\\_F.pdf](https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/projects/CRIM_BIODIV_F.pdf)
4. Sans revenir sur le débat entre singularité et généralisation, notons ici que l'analyse par études de cas (Gagnon Y.-C., *L'étude de cas comme méthode de recherche*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2012) permet d'emprunter un chemin méthodologique praticable (pour paraphraser J.C. Passeron et J. Revel dans *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2005, notamment pp. 9-44) en analysant des situations concrètes en profondeur. Il s'agit de produire un savoir situé – tout savoir ne l'est-il pas ? –, ici relatif à des cas d'atteinte à la biodiversité érigés comme autant de problèmes sociaux qui sont étudiés plus largement (Blumer H., Riot L., « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, vol. 3, n° 67, 2004, pp. 185-199).

lismes en fonction du statut social du contrevenant ; traitement différencié renforcé par des mécanismes de protection et d'incitation aux arrangements avec les règles par certains clubs de chasse.

D'un point de vue méthodologique, ces études de cas sont traitées à partir d'une analyse de dossier (presse, pièces judiciaires, procès-verbaux, rapports et littérature grise) et d'entretiens semi-directifs menés avec des chasseurs, des braconniers, des agents en charge des enquêtes en matière d'infraction à la législation sur la chasse, des fonctionnaires en charge des sanctions administratives, des juges d'instruction ou de fond, et des représentants de chasseurs<sup>5</sup>. Certains propos sont cités dans ce texte avec l'accord des personnes, tout en modifiant leurs prénoms. Dans cette étude, de nombreux témoignages ont été totalement confidentiels étant donné le caractère parfois sensible de la thématique. Majoritairement, ce sont des enjeux de réputation ou de sécurité professionnelle qui inquiétaient les personnes rencontrées, mais j'ai également observé des craintes quant à la réputation ou la sécurité familiale<sup>6</sup>, voire à l'intégrité physique (par exemple, j'ai moi-même reçu deux balles dans la boîte aux lettres de mon domicile). Ensuite, parler de chasse n'est jamais neutre. Beaucoup d'entretiens ont révélé le caractère sensible de la thématique, comme l'illustre la scène d'ouverture ; des emails confidentiels venaient parfois compléter l'entretien en me dévoilant des éléments délicats qui ne pouvaient être dits par des agents dans leur fonction ; parfois, des chasseurs expérimentés autorisaient ou non les plus jeunes à répondre à mes questions ; et une personne m'a envoyé un email en me demandant d'effacer toute trace de notre rencontre... La chasse est donc un sujet sensible – il suffit de voir la virulence et le clivage du débat qui existe autour d'elle.

Cet article débute par une mise en contexte historique, une description organisationnelle du monde de la chasse en Belgique wallonne, et quelques éléments techniques qui seront utiles à la compréhension des enjeux soulevés dans la suite du texte. Ensuite, une présentation des deux cas d'étude permet de montrer, sous la forme d'un propos intermédiaire, la gestion différentielle des illégalismes en matière de chasse, soit l'illustration emblématique d'une répression de classe. Le second cas d'étude fera l'objet d'une analyse approfondie, en présentant le contexte de son apparition et de sa régulation, à la fois dans un univers fortement contesté mais également influencé par d'importants lobbys. Ensuite, le texte abordera la fin de l'histoire du bras de fer entre un

---

5. Pour une autre étude de cas en matière de chasse (ici, à courre) et une analyse des rapports de « domination spatialisée » qu'elle engendre, voir : Fradkine H., « Chasse à courre, relations interclasses et domination spatialisée », *Genèses*, vol. 99, n° 2, 2015, pp. 28-47.

6. Plusieurs fonctionnaires en charge de la surveillance des forêts racontent les pressions exercées sur leurs proches, liées au pouvoir d'influence (réel ou fantasmé) de « grands chasseurs » : des enfants menacés de ne pas obtenir de place dans l'école du village, une promesse d'embauche conditionnée à l'absence de contrôle sur certains territoires de chasse, un beau-frère menacé de perte d'emploi chez un employeur important de la région...

acteur privé et une autorité publique, au travers de deux hypothèses non-exclusives : un évitement de la répression grâce aux arrangements avec les règles, ou un jeu d'influence menant au muselage des autorités répressives. Ainsi, en partant de l'étude d'une forme presque idéal-typique de gestion différentielle des illégalismes, cet article insiste sur l'effet de protection des illégalismes de droit, notamment par une association non-gouvernementale.

## Mise en contexte. Chasse, classes et pouvoir

### *Une petite histoire de la chasse*

Au <sup>v</sup>e siècle apparaissent les premières législations en matière de chasse. Le droit de chasse est alors réservé aux rois, aux princes et aux grands propriétaires fonciers. La Révolution française marque la fin de ces privilèges : le gibier devient un accessoire du sol, et la chasse un droit inhérent à la propriété <sup>7</sup>. Cependant, les guerres et conflits incessants déciment les populations de gibier qui nourrissent les armées et les paysans affamés <sup>8</sup>. Progressivement, dans la foulée de la révolution industrielle, le modèle récréatif de la chasse se diffuse au sein de la bourgeoisie (notamment urbaine) qui y cherche honneur et prestige <sup>9</sup>. Les pratiques de chasse se codifient. En Belgique, la loi sur la chasse de 1882 prévoit de sévères sanctions en cas de délits de chasse et entérine ainsi la volonté de protéger le gibier. À travers la location de territoires, la chasse commence à devenir une activité rentable pour les propriétaires (privés et publics). Elle devient un véritable enjeu politique, économique et social. Les densités de gibier augmentent significativement, principalement au <sup>xx</sup>e siècle, suite à l'intensification de la lutte contre le braconnage, à l'extermination des grands prédateurs (notamment le loup) et à la multiplication artificielle des espèces chassables <sup>10</sup>.

- 
7. Faider A., « Histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse en Belgique », in Faider A., *Histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse en Belgique, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Hollande*, Bruxelles, Merzbach & Falk, 1877. Sur l'avènement d'une loi anti-braconnage étudiée comme l'illustration typique d'une législation au service de l'État et de la défense intransigeante de la propriété privée, voir le texte fondateur : Thompson E., *Whigs and Hunters. The Origins of the Black Act*, Londres, Allen Lane, 1975.
  8. Casar J., Licoppe A., "Ungulates and their Management in Belgium", in Apollonio M., Andersen R., Putman R., *European Ungulates and their Management in the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 184-200.
  9. Fabiani J.-L., « L'opposition à la chasse et l'affrontement des représentations de la nature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 54, 1984, pp. 81-84 ; Tallier P.-A., « Chasse et forêts, forêt et chasses en Belgique du <sup>xix</sup>e au début du <sup>xx</sup>e siècle. Un couple incontournable et désastreux imposé par un statut social à acquiescer ou à défendre », *Forêt Wallonne*, n° 71, 2004, pp. 12-25.
  10. Tallier P.-A., *op. cit.*

## Une législation obsolète ?

En Belgique, les pratiques de chasse sont encore fortement subordonnées à la loi sur la chasse de 1882, où l'animal sauvage est considéré comme une « chose » (*res*). Bien que la récente législation relative au bien-être animal introduise une vision de l'animal comme « être sensible <sup>11</sup> », le hiatus persiste. Les associations de défense de la nature, ou les militants anti-chasse, voient dans cette tension entre une vision de l'animal sauvage comme « gibier <sup>12</sup> » et celle d'un être doté de sensibilité, les conditions de pérennisation de pratiques jugées obsolètes ou insensibles <sup>13</sup> : le lâcher de petits gibiers qui, sous le vocable de « gibier de repeuplement », est destiné à être immédiatement chassé ; le nourrissage et l'entretien de surpopulation de sangliers au détriment de l'équilibre des écosystèmes forestiers ; l'organisation de battues à cor et à cri qui aboutissent à des tirs approximatifs, etc.

Après-guerre, des formes d'écologisation de la chasse apparaissent <sup>14</sup>. Les conflits armés de grande ampleur ont participé à la raréfaction du gibier, et les chasseurs se font désormais gestionnaires des forêts. Il s'agit de sélectionner et de bonifier le gibier, notamment en le nourrissant ou en aménageant le territoire <sup>15</sup>. En Wallonie, à partir de cette époque, les populations de gibier augmentent de manière continue grâce, notamment, à la création des premiers conseils cynégétiques dans les années 1970 <sup>16</sup>. Dans le même temps, et notamment en réaction au développement de la chasse-passion ou la chasse sportive <sup>17</sup>, les chasseurs font face à l'intensification de la critique écologique. De nouveaux discours de légitimation de la chasse émergent : contribution à la défense de l'environnement, participation au maintien des espèces naturelles, ou prédation éclairée, garante de l'équilibre naturel <sup>18</sup>.

11. Art. D.1<sup>er</sup> du Code wallon sur le bien-être animal.

12. Le gibier est classé en quatre catégories dans la loi sur la chasse de 1882 : le « grand » gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon, sanglier), le « petit » gibier (lièvre, faisan, tétra, perdrix, etc.), le gibier d'eau (oie, canard, bécassine, etc.) et les « autres » (pigeon, corneilles, choucas, lapin, putois, belette, écureuil, blaireau, etc.).

13. SDC, *Stop aux dérives de la chasse en Wallonie. Livre Blanc*, Bruxelles, Collectif Stop Dérives Chasse (SDC), 2021.

14. Holsman H., « Goodwill Hunting? Exploring the Role of Hunters as Ecosystem Stewards », *Wildlife Society Bulletin*, vol. 4, n° 28, 2000, pp. 808-816 ; Ginelli L., « Chasse-gestion, chasse écologique, chasse durable... Enjeux d'une écologisation », *Économie rurale*, n° 327-328, 2012, pp. 38-51.

15. Traïni C., « Territoires de chasse », *Ethnologie française*, n° 34, vol. 1, 2004, pp. 41-48.

16. Hubert A., « « Forcés à tuer » : les chasseurs ardennais face au plan de tir cervidés », *Revue forestière française*, n° 71, 2019, pp. 381-392.

17. Michaud M., « Chasser en gentleman : évolutions de l'éthique de la chasse sportive », *Journal des anthropologues*, n° 120, 2010, pp. 181-198 ; Guyon F., Fuchs J., « Se dire « sportif » dans les pratiques de prédation (chasse, pêche, cueillette) en France. Conditions d'un processus de qualification », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, n° 43, vol. 2, 2012, pp. 135-150.

18. Bozon M., Chamboderon J.-C., Fabiani J.-L., « Les usages sociaux du cadre naturel. Élaboration sociale et conflit des modes de consommation de la campagne : l'exemple de la chasse », *Revue forestière française*, 1980, pp. 273-280.

En Belgique wallonne, plusieurs changements significatifs dans le monde de la chasse dès les années 1990 marquent l'évolution du rôle dévolu aux chasseurs ; notamment, des plans de tir sont désormais délivrés pour la chasse aux cerfs<sup>19</sup>. Les objectifs initiaux sont davantage liés à la conservation et au maintien de l'espèce qu'à l'équilibre des forêts wallonnes ; cela change au début des années 2000 où l'objectif devient le contrôle, voire la diminution, de l'espèce. Le plan de tir détermine ainsi le nombre de spécimens (selon leur type, leur sexe et leur âge) qui devront être abattus sur un territoire donné au cours d'une saison de chasse. La régionalisation des compétences en matière cynégétique amène d'autres modifications : les conseils cynégétiques reçoivent une existence légale ; la chasse au grand gibier est proscrite dans les domaines clôturés ; le lâcher de gibier est interdit ; le nourrissage est réglementé<sup>20</sup>. La chasse aux cerfs est particulièrement ciblée par de nouvelles normes réglementaires (dès 1996), qui mobilisent les conseils cynégétiques, par le biais des plans de tir, afin de rétablir l'équilibre des sexes et la pyramide des âges dans les populations de cervidés<sup>21</sup>.

### *L'organisation de la chasse en Belgique wallonne*

L'organisation du secteur de la chasse en Belgique est tout à fait particulière, notamment au regard de la fragmentation du pays en régions. Au nord du pays, c'est le ministère de l'Environnement<sup>22</sup> qui possède les compétences en la matière. En Wallonie, l'autorité compétente est le ministère de l'Économie, de l'Agriculture et de la Ruralité<sup>23</sup>, qui s'appuie notamment sur les avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse. La direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts coordonne, sur l'ensemble du territoire wallon, les actions destinées à garantir le maintien et le développement de la chasse.

À condition d'avoir un permis de chasse en cours de validité, il est autorisé de chasser à certaines périodes de l'année (qui diffèrent en fonction des espèces). Tout chasseur devra néanmoins s'acquitter d'un « droit de chasse » : être propriétaire du terrain de chasse, être invité ou payer ce droit. L'espace vital de certaines espèces gibiers dépasse largement la superficie moyenne d'un territoire de chasse (de minimum 25, 40 ou 50 ha en fonction des localisations). La gestion cynégétique nécessite donc une concertation entre chasseurs

19. Arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf.

20. Arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 1994.

21. Jadoul G., « Conseils cynégétiques, stop ou encore ? », *Forêt Wallonne*, n° 121, 2012, pp. 54-60.

22. Vlaams minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

23. Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.



voisins. Aussi, les titulaires de droit de chasse rejoignent régulièrement les conseils cynégétiques afin d'assurer une meilleure gestion de la chasse sur un territoire donné. Ces conseils, sur proposition du Ministre, adoptent des « plans de tir » annuels visant à fixer un objectif de prélèvement pour chaque espèce en vue de conserver un équilibre écosystémique. En effet, les effectifs de grands gibiers en Wallonie sont évalués annuellement, notamment au regard des statistiques de tir et des analyses quantitatives des tableaux de chasse. Ce suivi des populations atteste d'une augmentation continue des effectifs de la grande faune sauvage depuis les années 1980 : les populations de sangliers et de cervidés ont notamment triplé en trente ans<sup>24</sup>. À ce titre, les objectifs de chasse étaient d'environ 25 000 sangliers, 4 800 cervidés non-boisés et de minimum 1 400 cerfs boisés en 2021-2022. Ainsi, les chasseurs s'érigent en partenaires essentiels de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage ; ce qui devient un argument majeur dans la défense des pratiques de chasse<sup>25</sup>. Un élément met au moins tout le monde d'accord – politiciens, chasseurs, associations de défense de l'environnement, spécialistes –, le gibier abonde en Wallonie et cause des dégâts : destruction de prairies et de cultures agricoles, impact sur la jeune végétation et sur la régénération naturelle des forêts...

Sans prétendre à une cartographie complète des acteurs de la régulation et du contrôle en matière de chasse, notons ici que les pratiques de chasse sont encadrées par des fonctionnaires régionaux en charge de la surveillance des espaces boisés et des populations de gibier : les gardes forestiers du département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions en matière d'exploitation forestière ou de chasse. Un peu plus de la moitié des forêts wallonnes étant des terres privées, des employés particuliers sillonnent régulièrement les mêmes territoires que les gardes forestiers : les gardes-chasse surveillent les propriétés privées et sont également en mesure de constater des infractions sur ces territoires. En 2003, pour lutter contre le braconnage industriel, l'unité anti-braconnage est créée au sein du département de la Nature et des Forêts. Quatre années plus tard, cette unité composée d'officiers de police judiciaire à compétence régionale – et donc non assujettis à un territoire précis – rejoint le département de la Police et de Contrôle, sous la direction d'un commissaire de police. L'objectif est clair : renforcer l'autonomie de l'unité de répression en s'émancipant des relations interpersonnelles avec les acteurs de terrain, les gestionnaires forestiers, les agriculteurs ou encore les propriétaires terriens. Une quinzaine d'années plus tard, l'unité anti-braconnage revient dans les rangs du département de la Nature et des Forêts.

24. SPW, *Estimation des populations d'ongulés sauvages en Wallonie*, SPW Éditions, 2018 ; Bertouille S., « Dynamique des populations de cerf en région wallonne », *Forêt Wallonne*, n° 94, 2018, pp. 56-66 ; Licoppe A., *Rapport cerf 2015-2016*, Biodiversité-Wallonie, 2017.

25. Fabiani J.-L., *op. cit.* ; Ginelli L., « Chasse-gestion, chasse écologique, chasse durable... Enjeux d'une écologisation », *Économie rurale*, n° 327-328, 2012, pp. 38-51.

Enfin, les chasseurs belges – environ 20 000 <sup>26</sup>, soit 0,2 % de la population – s’organisent régulièrement en associations : des amicales locales de chasseurs jusqu’à l’important Royal Saint-Hubert Club, fondé en 1909 (qui compte environ 65 % des chasseurs belges).

« La Royale Saint-Hubert, ils ne nous aiment guère. Forcément, ils défendent les gros chasseurs, et c’est les gros chasseurs qui sont le plus dans les dérives, et tout ça ».

Fabrice, unité anti-braconnage de la Région wallonne

Comme l’atteste cet extrait d’entretien, la chasse est un univers fortement contesté dans lequel les « gros » et les « petits » chasseurs sont soumis aux mêmes exigences légales, mais à un soutien et un traitement différencié.

### *Chasse et biodiversité, une relation complexe et tendue*

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le cerf avait presque disparu des forêts wallonnes, en raison de pratiques de chasse non régulées <sup>27</sup>. L’avènement d’une gestion a permis de rétablir l’équilibre sylvo-cynégétique, d’abord pour sauver le cerf d’une disparition programmée, ensuite pour en réguler la surdensité. Le cerf est le seul animal soumis à un plan de tir en Wallonie : chaque chasseur titulaire d’un droit de chasse, ou chaque conseil cynégétique, se rapproche du Département de la Nature et des Forêts avec une demande précisant le nombre de spécimens à abattre lors d’une saison de chasse. Le plan de tir est alors approuvé, refusé ou modifié. Si, lors de l’instauration des plans de tir en 1989, l’objectif était la préservation de l’espèce – le plan de tir fixait un maximum de cerfs à prélever –, le but recherché est, depuis les années 2000, le contrôle d’une espèce en expansion (avec des quotas minima de bêtes tuées à atteindre). Il s’agit de contrôler les populations de cerfs pour éviter les impacts écologiques (faible renouvellement sylvicole, destruction des jeunes végétaux et des micromammifères...) et socio-économiques (destruction de récoltes, accidents de la route...) <sup>28</sup>.

26. Chiffres de la European Federation for Hunting and Conservation (FACE).

27. Delvaux L., *La forêt wallonne, une chasse gardée. Le poids du lobby de la chasse*, Namur, IEW, 2015.

28. McShea J., Underwood B., Rappole H., *The science of overabundance: deer ecology and population management*, Washington, Smithsonian Press, 1997 ; Augustine J., DeCalesta D., “Defining deer overabundance and threats to forest communities: from individual plants to landscape structure”, *Ecoscience*, n° 10, 2003, pp. 472-486 ; Fuller J., Gill A., “Ecological Impacts of Increasing Numbers of Deer in British Woodland”, *Forestry*, n° 74, 2001, pp. 193-199 ; Côté S., Rooney T., Tremblay J.-P., Dussault Ch., Waller D., “Ecological Impacts of deer overabundance”, *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, 2004, pp. 113-136.

« Hors de contrôle, cerfs et chevreuils stérilisent une partie importante de la forêt. [...] En forêt, [le cerf] n'est pas chez lui. À ne tolérer qu'à doses minimales pour prévenir les dégâts. [...] Cet ouvrage fait d'une chasse rationnelle la clef de la coexistence entre cervidés et forêt <sup>29</sup>. »

Le plan de tir, véritable socle de la gestion cynégétique du cerf, repose sur deux piliers : l'estimation des densités de population (au travers de relevés en zones accessibles et non-accessibles aux cervidés, de comptages nocturnes et d'analyses des tableaux de chasse de l'année précédente), et la traçabilité de chaque spécimen abattu ou retrouvé mort.

« Le tableau de chasse bien documenté est donc le premier pilier sur lequel repose le plan de tir. De manière assez unique en Europe, chaque cerf ou biche wallon fait l'objet d'un constat de tir ou de mortalité par un agent du Département de la Nature et des Forêts. [...] Le tableau de chasse doit être complet et véridique [...]. Par le passé, certaines fraudes ont artificiellement alourdi le tableau de chasse (présentation du même animal le même jour sur différentes chasses, apport d'animaux de parc au tableau...) <sup>30</sup>. »

Selon un sondage de Listen <sup>31</sup>, 74 % de la population belge serait en défaveur de la chasse. Récemment, le collectif « Stop Dérives Chasse » s'est organisé en regroupant soixante-treize associations de défense de l'environnement et en publiant un *Livre blanc* sur les « dérives de la chasse en Wallonie <sup>32</sup> ». Trois axes d'attaques structurent les reproches adressés à la chasse : les pratiques de chasse génèrent de la souffrance animale ; les chasseurs s'autoproclament gestionnaires de la faune sauvage et restreignent les accès à la forêt des autres utilisateurs (naturalistes, agriculteurs, randonneurs, etc.) ; et la chasse, loin d'assurer son rôle de régulation, contribue à la perturbation de la biodiversité. Sur ce dernier point, le collectif, qui rassemble l'ensemble des griefs adressés au monde de la chasse, prend appui sur un constat grave, à charge des chasseurs :

29. Roucher F., *Cervidés et forêt. Rétablir une harmonie*, Paris, Éditions AgroParisTech, 4<sup>ème</sup> de couverture, 2014.

30. Licoppe A., Malengreaux C., Duran V., Bertouille S., *op. cit.*, pp. 43-44.

31. Listen, *Les Belges francophones et la chasse*, Listen. Research and Intelligence, LRBPO, 12 février 2019.

32. SDC, *op. cit.* Ce collectif regroupe des associations de défense de l'environnement et des associations de protection des animaux. Les objectifs et plaidoyers des différents acteurs en présence sont parfois variés : celles et ceux qui plaident pour une meilleure protection de l'environnement insistent sur les risques de fragilisation de la biodiversité, les autres sur la lutte contre la souffrance animale. La taille de cet article ne me permet pas d'étayer davantage cette distinction ; j'ai retenu ici les arguments relatifs à la question de la préservation de la biodiversité (portés majoritairement par les associations de défense de l'environnement).

« La chasse est sortie de son rôle de régulation des grands cervidés (cerfs, chevreuils) et des suidés (sangliers) qui ne sont plus la proie des grands carnivores d'autrefois, comme le loup, l'ours ou le lynx, et [...] elle est devenue un loisir qui entretient son terrain de jeu en augmentant artificiellement les effectifs du gibier et en perturbant les équilibres naturels <sup>33</sup>. »

Ainsi, ce sont les pratiques de lâcher d'animaux issus d'élevages et de nourrissage artificiel – des pratiques encadrées par la législation – qui cristallisent les doléances des associations de protection de l'environnement <sup>34</sup>. Finalement, c'est bien l'organisation de la surdensité du gibier qui est reprochée aux chasseurs et propriétaires de terres de chasse. « Les cervidés en surnombre vont ainsi épuiser la flore, tasser les sols, brouter les jeunes arbres et les feuilles naissantes, entraver la régénérescence naturelle de la forêt et perturber la biodiversité (oiseaux, micromammifères...) <sup>35</sup>. » *Le Rapport sur l'état de l'environnement wallon* pose un constat similaire : « l'augmentation continue des populations d'ongulés sauvages depuis plusieurs décennies pose des problèmes tant environnementaux qu'économiques dans les milieux forestier et agricole <sup>36</sup> ».

### Garder le gibier pour soi

Nourrissage, lâcher et clôture sont les sujets les plus fréquemment abordés lorsque l'on évoque la responsabilité de la chasse dans la surdensité de gibier en Belgique. Le nourrissage de grand gibier – interdit au nord du sillon Sambre et Meuse et soumis à condition au sud – est l'un des premiers facteurs explicatifs de la surdensité des cervidés et de sangliers, et par conséquent des dégâts qui y sont associés <sup>37</sup>. Néanmoins, les chasseurs ou propriétaires de chasse pratiquent régulièrement le nourrissage – licitement ou non – afin d'attirer, de conserver ou de renforcer le grand gibier sur leurs terres. « Il n'existe guère un sujet dans le domaine cynégétique qui génère autant d'émotion, de discussions et de disputes que l'appart de nourriture

33. SDC, *op. cit.*, p. 14.

34. Natagora, Position sur la chasse, adoptée par le conseil d'Administration de Natagora, 10 mars 2014 ; LRBPO, « La ligue demande une révision de la loi sur la chasse », *L'Homme et l'Oiseau*, n°3, 2016 ; Aves, « Le niveau élevé des ongulés diminue la densité de la végétation du sous-bois et affecte ainsi les espèces qui en dépendent », *Aves. Bulletin trimestriel*, n° 55, vol. 3, 2018.

35. Imagine, « Réguler davantage le grand gibier », *Imagine*, n° 122, 2017, p. 28.

36. SPW, *Rapport sur l'état de l'environnement wallon*, Jambes, SPW Éditions, 2017, p. 181.

37. Groot Bruiderink A., Haze-Broek E., Van Der Voot H., "Diet and Condition of Wild Boar, Sus Scrofa, Without Supplementary Feeding", *Journal of Zoology*, n° 233, 1994, pp. 631-648 ; Kaberghs J., « Sanglier - Impact du nourrissage artificiel », *Chasse et Nature*, n° 96, vol. 4, 2004, pp. 29-32 ; Bieber C., Ruf T., "Population Dynamics in Wild Boar Sus Scrofa : Ecology, Elasticity of Growth Rate and Implications for the Management of Pulsed Resource Consumers", *Journal of Applied Ecology*, n° 42, 2005, pp. 1203-1213 ; Prévot C., Licoppe A., « Réflexion quant à la pertinence du nourrissage des ongulés sauvages », *Forêt Wallonne*, n° 94, 2008, pp. 24-34.

par les chasseurs dans les écosystèmes naturels <sup>38</sup>. » Si les études mettent en évidence que l'alimentation complémentaire améliore la reproduction et la croissance de la faune sauvage, elles ne montrent que peu de preuves de l'efficacité du nourrissage pour protéger les cultures, les forêts et les habitats naturels (mis à mal, au contraire, par l'augmentation de densité des ongulés) <sup>39</sup>. À l'instar du nourrissage artificiel, le lâcher de gibier (issu de l'élevage ou de l'étranger) vise à augmenter la population de gibier, sa capacité de production et donc les tableaux de chasse potentiels. Cette pratique (notamment pointée dans l'apparition de la peste porcine africaine, mais dont je ne ferai pas état ici) est interdite en Région wallonne. Enfin, la chasse de grand gibier est interdite sur tout territoire clôturé (c'est-à-dire un territoire délimité par des obstacles empêchant le libre parcours du grand gibier, à l'exception des clôtures destinées à la protection des personnes ou au maintien du bétail) <sup>40</sup>. Néanmoins, des pratiques de clôture/nourrissage sont parfois observées, notamment sur les grands territoires de chasse de prestige.

Si des causes « naturelles » expliquent la surdensité de cervidés et de sangliers – notamment, les hivers doux qui laissent survivre même les bêtes les moins robustes, qui facilitent l'accès à des ressources alimentaires nombreuses et qui favorisent la reproduction –, la gestion sylvicole inadaptée et l'absence de régulation par les chasseurs restent les facteurs premiers de la surabondance de grand gibier. Les deux cas d'étude relatés dans cet article traitent de l'abatage de deux représentants de ce grand gibier : un sanglier braconné de nuit, et un cerf tué en pleine partie de chasse.

### Braconniers et seigneurs de chasse

Les deux cas d'étude présentés dans cet article offrent un regard sur deux mondes ruraux et deux visions de la chasse. Il sera fait état de deux infractions à la loi de 1882 sur la chasse et, surtout, de deux modes de résolution de celles-ci.

#### *De la petite braconnerie à la répression*

La première étude de cas se déroule dans un petit village de moins de deux cents habitants, bordé de territoires de chasse modestes. Nous sommes hors-période de chasse, et un chasseur – policier de métier – téléphone à l'unité

38. Erasmy J.-J., Wolter F., Schley L., « La réforme de la législation sur la chasse au Grand-Duché du Luxembourg, avec focalisation sur le nourrissage du gibier », *Forêt Wallonne*, n° 94, 2008, p. 44.

39. Milner M., van Beest M., Schmidt T., Brook K., Storaas T., "To feed or not to feed? Evidence of the intended and unintended effects of feeding wild ungulates", *The Journal of Wildlife Management*, n° 78, 2014, pp. 1322-1334.

40. De Radzitzky d'Ostrowick H., « Des clôtures et de la chasse au grand gibier », *Chasse & Nature*, n° 1-2, 2017, pp. 48-52.

anti-braconnage de la région wallonne car un sanglier a été braconné sur sa propriété. L'animal a été tiré très précisément au même endroit que deux autres bêtes abattues illégalement deux ans plus tôt. Sur place, les enquêteurs effectuent des relevés des empreintes de pneus, des poils et du sang. Mais ils n'ont aucune piste...

Les enquêteurs, avec l'appui du juge d'instruction, décident d'étendre l'enquête. « On connaît d'anciens braconniers, des petites gens déjà condamnées pour des armes non-déclarées, des défauts de permis [de chasse] ou des tirs de nuit, et on connaît aussi des chasseurs délictueux qui vont tirer la chasse du voisin par jalousie ou pour vider une parcelle de son gibier. Je sais que n'ai pas le droit d'aller à la pêche sans éléments matériels ou au moins un faisceau d'informations convergentes, mais je décide d'y aller quand même », explique le magistrat en charge de l'enquête. Il autorise ainsi les enquêteurs à aller frapper aux portes de ces personnes, à les entendre, voire à perquisitionner leurs domiciles ou lieux de travail. Néanmoins, la dizaine de perquisitions fait chou blanc. Une réunion est organisée avec les chasseurs de la région ; les enquêteurs se remémorent : « on avait l'air con. On a dû aller devant tous les chasseurs... qui sont les préjudiciés en fin de compte... pour leur demander s'ils avaient quelque chose pour nous, parce que nous, on n'avait rien ». Après quelques semaines, et en l'absence de nouveaux éléments, le magistrat s'apprête à clôturer le dossier.

Un coup de téléphone relance l'enquête. Le policier-chasseur rappelle l'enquêteur : « Je crois savoir qui c'est », explique-t-il en décrivant une conversation dans le seul bistrot du village où un camionneur, Roger, se serait vanté d'avoir abattu un sanglier de bonne taille. Le policier ajoute qu'après être passé devant son domicile, il aurait constaté que son véhicule était marqué de traces d'herbe et de boue. La perquisition est autorisée et du matériel de braconnage est immédiatement trouvé chez Roger : des armes non déclarées, des équipements illégaux, un bac à lumière, un couteau ensanglanté et une vingtaine de paquets de viande congelée... Cette perquisition marque la fin de ce petit jeu du policier et du voleur à la sauce rurale.

« En audition, jamais d'aveux. Jamais, jamais, jamais ! C'était toujours du gibier ramassé sur la route. "Je l'ai percuté avec mon camion, et j'ai ramassé la bête". Mais je lui dis : "Arrête tes bêtises, on a saisi vingt-deux paquets de viande et on va certainement trouver autre chose". "Non, non, c'est tout de la même bête, il n'y a pas de problème". Je dis : "On va faire des analyses. Et dis-toi bien une chose : on fait des analyses et c'est huit cents euros par paquet, plus le rapport. Et il y a vingt-deux paquets ! Si tu as raison et qu'il n'y a qu'un animal, moi je vais ramasser sur mes doigts par le juge d'instruction parce qu'il aura déboursé un max. Mais si toi, tu t'es

trompé, c'est toi qui les paieras en frais de tribunaux, hein". "Non, aucun problème, ce n'est qu'un jeune sanglier, c'est qu'un jeune sanglier, c'est qu'un jeune sanglier". Vingt-huit mille euros dans la vue, hein. On a trouvé deux bêtes différentes. Vingt-huit mille euros dans la vue ! Il a pris une bouteille de whisky, il a pris des médocs, on l'a retrouvé ivre sur sa table ! ».

Maurice, unité anti-braconnage

Le chasseur-policier et le braconnier se connaissent bien. Le premier retira d'ailleurs sa plainte contre Roger, ce qui n'empêchera pas le dossier judiciaire d'aboutir devant les tribunaux. Outre quelques affaires de roulage, c'est la première fois que Roger s'assoira sur le banc des accusés. Son argument de défense repose sur l'absence de préjudice écologique : d'un point de vue environnemental, il n'y a aucun dégât – au contraire, Roger a éliminé quelques spécimens d'une espèce dont la surabondance est l'une des causes de réduction de la biodiversité et de ralentissement de la régénération forestière. Mais les débats tournent surtout autour des dangers qui résideraient dans les pratiques illégales de la chasse : le risque d'accident ou de dérapage, voire l'entrée dans des formes de délinquance plus grave. « Les gros délinquants font généralement leurs classes chez nous. Ça commence aux grenouilles, puis ça va aux oiseaux. Ça passe au braconnage de gros [gibier], on braconne au .22. <sup>41</sup> Puis on achète une 30-06, puis une 9.3. On veut toujours plus gros », explique un membre de l'unité anti-braconnage. Un autre raconte : « Ce sanglier-là... on s'en fout du sanglier. Le danger, c'est d'avoir un accident avec un humain. [...] On a eu un chien tué au bout de sa laisse. Avec les phares allumés, à cent mètres, ils ont vu les deux yeux du chien, ils ont tiré, et ils n'ont pas vu la femme à côté. Bim, la balle dans la tête du chien au bout de la laisse. C'est là le danger du braconnage ! ».

Outre les frais judiciaires (qui obligeront Roger à revendre son camion), l'accusé sera condamné à une peine de vingt-quatre mois de prison avec sursis.

« C'est toujours les mêmes qui prennent. Les gros, ceux qui ramènent des centaines de sangliers infestés [par la peste porcine africaine] de Roumanie ou ceux qui engraisent le gibier pour mieux les tirer en battue, on n'y touche jamais. Moi, j'ai buté quelques petits sangliers proprement, et j'ai bousillé ma vie : plus de camion, obligé de refaire un emprunt, de la prison au-dessus de la tête... Demande-toi plutôt comment M<sup>o</sup>ssieur Rossignol n'est jamais passé devant un tribunal ! Saleté d'aristo de mes couilles ! ».

Roger, braconnier

Roger, qui m'avoue à demi-mots poursuivre ses « virées nocturnes en forêt avec [son] fusil » – soit une activité de braconne connue de Maurice, offi-



cier à l'unité anti-braconnage : « je le croise régulièrement devant la boucherie [du village] où il vend une ou deux bêtes par an... je vais acheter mon gibier à ce moment-là parce que je sais que l'animal a été bien tiré ; la viande est meilleure [rires] » –, évoque ainsi les « grands chasseurs » au pouvoir d'influence assez élevé pour s'éviter les ennuis auxquels lui, petit braco', a fait face.

### *Du bracelet à la muselière*

Pas si loin des chasses organisées dans des territoires exotiques – dont les descriptions et analyses oscillent entre dénonciation du tourisme des « grands chasseurs blancs », conservation de la faune sauvage en lien avec le développement rural, et compétition cynégétique<sup>42</sup> – la seconde étude de cas porte sur une infraction à la législation cynégétique sur un territoire de chasse belge un peu singulier, souvent qualifié d'une des plus « grandes chasses » du Royaume.

Un jour d'hiver, l'unité anti-braconnage reçoit un appel provenant d'un agent forestier. Plusieurs procès-verbaux avaient été dressés à charge de Monsieur Rossignol – grand propriétaire terrien et organisateur de chasses réputé – mentionnant des pratiques irrégulières visant à fausser les quotas de chasse, mais la pratique continuait. Selon plusieurs sources, du grand gibier était régulièrement transporté sur le territoire de chasse sans le bracelet de traçabilité que la loi exige<sup>43</sup>. Plusieurs indices corroborent les soupçons ; notam-

- 
41. Ces nombres (.22 ; 30-06 ; et 9.3) correspondent à des calibres de munitions utilisées pour chasser.
42. MacKenzie M., *The Empire of Nature: Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester, Manchester University Press, 1988 ; Vettier J., *Grandes chasses d'Asie, d'Afrique et d'ailleurs*, Barbelion, 1990 ; Poth J., *Odeurs de brousse, scènes de vie et de chasse au cœur de la savane Centrafricaine*, Paris, Albin Michel, 1994 ; Adams M., "Colonialism, Hunting and the Invention of 'Poaching' in the 19th and 20th Centuries", *Policy matters*, n° 13, 2004, pp. 50-60 ; Roulet P.-A., *Chasseur blanc, cœur noir ? La chasse sportive en Afrique Centrale. Une analyse de son rôle dans la conservation de la faune sauvage et le développement rural au travers des programmes de gestion communautaire. Les cas du nord RCA et du sud-est Cameroun*, thèse de doctorat en géographie, Université d'Orléans, 2004 ; Bennett L., Blencowe E. et al., "Hunting for consensus: reconciling bushmeat harvest, conservation and development policy in West and Central Africa", *Conservation Biology*, n° 21, 2007, pp. 884-887 ; Fargeot Ch., *La chasse commerciale en Afrique centrale : une menace pour la biodiversité ou une activité économique durable ? Le cas de la République Centrafricaine*, thèse de doctorat en géographie et aménagement de l'espace, Université Paul Valéry, Montpellier, 2013 ; Michaud M., « Le safari de chasse : une pratique écologique ? », in Goreau-Poncecauld A., Lemoine N. (dir.), *Chasse, chasseurs et normes*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2019, pp. 71-82.
43. La règle juridique (contenue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité) stipule que les sangliers, chevreuils, daims et mouflons tués lors d'une chasse peuvent être transportés sans bracelet tant qu'ils ne sortent pas du territoire de chasse, par exemple du lieu de battue jusqu'au chalet de chasse. À l'inverse, les cerfs doivent se voir apposer un bracelet sur le lieu de tir. Théoriquement (et selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf), un certificat de tir de mortalité (CTM) doit être érigé sur place par un garde-forestier. Dans la pratique, le CTM se rédige régulièrement au chalet de chasse, lors du tableau de chasse, une fois le gibier regroupé.



ment, un agent forestier particulièrement impliqué glisse des morceaux de papier dans la gueule de certaines dépouilles de cervidés, ou marque leurs sabots, pour vérifier si ce même animal tué n'est pas déclaré deux fois (ou plus) en des endroits différents. En effet, les chasseurs sont soumis à des « plans de tir » fixant des quotas de bêtes à tuer/prélever – un nombre minimal et maximal de sangliers d'une part, et de cervidés boisés et non-boisés d'autre part – afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réduire le risque de dégâts aux cultures, de limiter les surpopulations de certaines espèces, de minimiser l'impact sur la biodiversité, de contenir le risque sanitaire et le risque accidentogène sur les routes. Ces plans de chasse reposent sur les « tableaux de chasse » comptabilisant les bêtes abattues <sup>44</sup>. Certains organisateurs de chasse voient ces plans de tir d'un mauvais œil : ils constituent une contrainte et risquent de faire diminuer l'attrait d'un territoire de chasse en en réduisant le gibier disponible. L'agent forestier dont il est question soupçonne ainsi le propriétaire du terrain de chasse de gonfler ses quotas afin de conserver un maximum d'animaux sur son site et de pouvoir se vanter de chasses luxuriantes.

Une opération est mise en place : après une battue, un véhicule de chasseurs qui transporte le gibier vers le chalet de chasse est intercepté par une équipe de l'unité anti-braconnage. Lors du contrôle, une biche sans bracelet de traçabilité est trouvée. Le moyen de transport et l'animal sont saisis.

« Je suis dans la [voiture] banalisée. Je vois, sur la place du village, le quad qui revient avec une petite remorque et y'a deux ou trois sangliers, deux ou trois chevreuils et de grandes pattes en l'air. Ça doit être un non-boisé, que je me dis, sinon je verrais des bois dans la remorque. Mais y'a pas de bracelet. Il revenait déjà dans le village et il était sorti du bois. Pas de bracelet. [...] On l'arrête. Il me dit qu'il a deux sangliers, deux chevreuils et une biche. Mais la biche n'a pas de bracelet. "On le met au chalet", il me dit. "Ça ne va pas comme ça, camarade. Appelle ton patron ou le garde-chasse pour qu'il vienne te chercher avec les sangliers et les chevreuils. Parce que la biche, on la garde. Et le quad aussi, et la remorque". On a tout saisi ! ».

Guillaume, unité anti-braconnage

Lors de l'enquête, un garde-forestier témoigne qu'il était sur place et avait autorisé le transport de la biche sans bracelet. En approfondissant les recherches, les officiers de police judiciaire se rendent compte qu'un garde-forestier « au moins » couvre les infractions régulières du propriétaire terrien, Monsieur Rossignol. « On n'a jamais su le prouver... enfin, si, on pouvait le

44. Licoppe A., Malengreux C., Duran V., Bertouille S., « Le plan de tir "cerfs" en Wallonie », *Forêt Nature*, n° 146, 2018, pp. 42-48.

prouver... mais... c'était délicat, quoi », se rappelle l'un d'entre eux. D'autres infractions sont observées, notamment sur les déclarations relatives au gibier tué : des faons chassés sont en réalité des faons de daims ; des cadavres de biches – discrètement marqués par les enquêteurs – sont déclarés à plusieurs reprises (à des dates ou dans des lieux différents). « Ce n'est pas la première fois que Monsieur Rossignol joue avec tout ça, mais à chaque fois le dossier ne va pas très loin parce que les avocats mettent des pressions ou parce qu'ils trouvent toujours un vice de procédure ou autre chose », déplore un autre agent. L'officier en charge de la rédaction du procès-verbal relatif à ce contrôle de l'unité anti-braconnage décide de transmettre « en mains propres » son écrit au procureur.

Le procureur reçoit également le garde-forestier qui assurait être sur place lors de la chasse contrôlée. « Le témoignage du forestier n'était pas impartial. On sentait qu'il y avait un grain de sel qui s'était glissé dans son procès-verbal, qui n'était probablement pas rédigé par lui-même », se remémore une personne proche du dossier. Par manque d'éléments, le procureur décide de renvoyer le dossier vers le fonctionnaire sanctionnateur. « Et là, ça a été classé sans suite immédiatement, rien qu'en voyant le nom de la chasse en question. Quand il est inscrit "Rossignol" sur un procès-verbal, personne ne va prendre le risque de poursuivre », explique un enquêteur. En réalité, le fonctionnaire sanctionnateur a bien traité le dossier et a prononcé une amende administrative de quatre cents euros. Ce montant constitue une brouille au regard de la fortune du chasseur-propriétaire. Néanmoins, « l'objectif répressif avait été atteint », selon le fonctionnaire sanctionnateur, et n'est pas à voir dans le montant de l'amende : « On a perturbé sa saison de chasse. Voir débarquer l'unité anti-braconnage en pleine chasse d'affaires avec des actionnaires, des présidents de parti et de hauts fonctionnaires, ça dérange. Et comme ça, on évite les poursuites judiciaires qui auraient entraîné un retrait du permis de chasse *de facto*. Je pense qu'aucun magistrat ne veut en arriver là. Retirer le permis de chasse de Monsieur Rossignol, c'est mettre sa carrière en danger et s'exposer à toutes les pressions politiques possibles ! ».

*Propos intermédiaire : la chasse comme modèle de gestion différentielle des illégalismes*

« On a un gros agriculteur qui a braconné des milliers de grenouilles, il coupait les pattes et les têtes restaient vivantes pendant des jours, il a eu une amende de deux mille ou trois mille euros. C'est ridicule. [...] Le président d'une chasse, Rossignol, a été poursuivi pour détention d'un parc à sangliers. Il a eu une suspension du prononcé. [...] Les Martinet [qui représentent une autre grande fortune du Royaume] ont eu une suspension du prononcé pour des cultures à maïs. [...] C'est impossible à prouver, mais on se rend

compte... en fait, nos dossiers peuvent aller au Parquet et, si le Parquet décide de ne pas prendre la main, ça va au fonctionnaire sanctionnateur... C'est bizarre, quand c'est de gros chasseurs, on est toujours hors délais. Et quand ça va au bout, c'est du sursis, ou moins que ça. Un procureur me l'avait même dit lui-même : il laissait passer tout ce qui concernait les plans de tir aux cervidés, mais il s'est rendu compte que le fonctionnaire sanctionnateur ne faisait suivre aucun de ces dossiers. Il n'y avait aucun suivi. [...] Le fonctionnaire [sanctionnateur]... pfff... quand c'est un petit pêcheur qui n'a pas les moyens de se payer un avocat, il se fait déglotter. Mais quand c'est un gros chasseur qui a commis une grosse infraction, mais qui vient avec son armée d'avocats, il n'a rien du tout. Enfin, c'est difficile à... c'est notre impression en tout cas ».

Alain, unité anti-braconnage

Beaucoup décrivent une gestion différentielle des illégalismes : les « petits braconniers » seraient davantage punis que les « grands chasseurs » en infraction. Même si les conditions de représentation – accès à un ou plusieurs avocats spécialisés, réseaux d'interconnaissances, capacité de pression économique, sociale ou politique, etc. – semblent influencer sur le traitement des infractions (et surtout sur le traitement des contrevenants), la gestion différentielle se situe également ailleurs. En effet, un sous-traitement judiciaire et juridique est observé en raison du caractère strictement environnemental (ou écologique) de l'infraction. Ainsi, les braconniers qui cumulent d'autres faits d'infractions – détention d'armes non-déclarées, absence de permis de chasse... – sont plus sévèrement punis que ceux commettant uniquement des infractions environnementales. La braconnie – terme privilégié ici à celui de braconnage car il reflète mieux la pratique réelle : une activité rurale d'opportunité, et non un trafic organisé avec un commerce à grande échelle ; pas non plus un braconnage d'animaux exotiques ou rares – entraîne la mise en branle de la machine pénale malgré un impact écologique limité, là où les infractions en matière de chasse sont davantage qualifiées de « dérives » aux impacts environnementaux lourds.

« Les dérives liées à la chasse font bien plus de mal à la biodiversité que le braconnage. De toute façon, du gibier, il y en a trop. Et le gibier ne vaut plus rien aujourd'hui. Le sanglier, ils le revendent au prix marchand entre 0,50€ et 1€ du kilo éviscéré, donc ça ne représente pas grand-chose ».

Patrick, agent forestier

De nombreux témoins arrivent à la même conclusion : les sanctions en matière de chasse illégale seraient inversement proportionnelles au niveau de l'infraction ou à la réputation de l'infracteur. Ce constat repose sur une repré-

sensation selon laquelle le sens de la répression se limiterait à la mesure de la sanction. Néanmoins, une justification est régulièrement avancée selon laquelle le montant de l'amende importe peu (c'est le cas dans la seconde étude de cas en particulier) car l'objectif répressif serait atteint autrement : en perturbant les activités de chasse par les enquêtes ou en écornant la réputation de l'individu. Je reviendrai sur cette question de la réputation.

Michel Foucault développe le concept d'illégalisme, qui permet de dépasser les catégories de pensée classiques (les catégories juridiques, telles que l'infraction ou les poursuites, ou les catégories criminologisantes comme la délinquance). Les « illégalismes » renvoient, dans le même temps, à un mode de transgression et à un type de réaction sociale<sup>45</sup>. Cela permet de penser que des formes de transgression et les réponses à celles-ci se construisent sociohistoriquement. M. Foucault montre que chaque classe sociale connaît des formes de transgression qui lui sont propres et des modalités de traitement de ces transgressions qui lui sont propres également. C'est là qu'apparaît le terme « différentiel », qui renvoie à une grille de lecture associée à la domination et au pouvoir. Il y aurait deux formes d'illégalismes : les illégalismes de biens (le vol, l'appropriation violente de propriétés d'autrui) et les illégalismes de droit (la fraude, l'évasion fiscale, les opérations commerciales irrégulières). Les premiers seraient l'apanage des classes populaires et entraînent des sanctions pénales, prononcées par les tribunaux ordinaires. Les seconds seraient le fait des classes dominantes et jouissent d'une autre forme de régulation, par des instances spécialisées (en dehors du pénal)<sup>46</sup>. Même si cette conceptualisation a été fortement débattue depuis<sup>47</sup>, s'intéresser à cette double étude de cas – braconne et infraction à la loi sur la chasse – permet de réactualiser cette vision en termes de gestion différentielle des illégalismes.

Qu'est-ce qui différencie le cas de fraude en matière de chasse et le cas de braconnage présentés plus haut ? En termes de qualification pénale, pas grand-chose. Il s'agit dans les deux cas d'infraction à la loi sur la chasse de 1882 ; même s'il y a évidemment des différences de catégories d'infractions et d'articles de loi qui sont violés, il s'agit dans les deux cas d'une pratique illégale de la chasse. Il s'agit donc d'une même forme d'illégalité, mais de deux illégalismes bien différenciés. C'est à voir dans les représentations bien distinctes, tant de l'infacteur que du fait qui lui est reproché. La braconne – ou braconnage – est

45. Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison moderne*, Paris, Gallimard, 1975.

46. Spire A., « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc », *Champ pénal/ Penal field*, vol. x, 2013 (en ligne).

47. Sur la porosité entre les illégalismes de biens et les illégalismes de droit, voir : Fortin V., « The Control of Public Spaces in Montreal in Times of Managerial Justice », *Champ pénal/ Penal field*, vol. xv, 2018 (en ligne) ; et Sallée N., « Accompagner, surveiller, (ne pas) dénoncer », *Champ pénal/ Penal field*, vol. xv, 2018 (en ligne). De manière générale, sur les débats qui entourent le concept de « gestion différentielle des illégalismes » et la question de sa contemporanéité, voir : Fischer N., Spire A., « L'État face aux illégalismes », *Politix*, vol. 87, n° 3, 2009, pp. 7-20 ; et le dossier spécial associé.

vue comme une pratique totalement hors-la-loi : une pratique de la chasse en dehors de toute règle (en dehors des périodes ou des horaires réglementaires, avec des armes ou du matériel interdits, sans cadre). Le braconnage est donc perçu, consciemment ou non, comme une pratique « vraiment » illégale, commise pour « voler le gibier ». L'infraction en matière de chasse, ou la dérive – ici, l'absence de bracelet de traçabilité – est vue comme une « irrégularité » dans le cadre d'une pratique instituée et régulée par un certain nombre de règles. Il s'agit d'une erreur, voire d'un oubli, et le caractère infractionnel est presque mis de côté dans les perceptions <sup>48</sup>. L'infraction est vue comme un arrangement avec la règle. Et c'est souvent le cas dans les pratiques illégales (ou plutôt irrégulières) de prolifération ou de fixation du gibier, commises par des chasseurs qui ont un statut social établi et les moyens de « jouer avec les règles <sup>49</sup> ». Les associations de chasseurs produisent d'ailleurs régulièrement des conseils pour s'arranger avec les règles de droit, sous la forme de rubriques juridiques ou de « questions juridiques » – cet état de fait sera étudié dans la suite de cet article.

Cette perception différenciée engendre des réactions différenciées : traitement pénal pour le braconnier ; traitement administratif pour le chasseur déviant. On peut évidemment y voir des logiques pragmatiques inhérentes au droit pénal, et plus précisément à l'articulation entre les voies pénales et administratives. Le nombre de transactions financières (qui permettent d'éviter les poursuites pénales) est important et répond à cette logique pragmatique : « il vaut mieux être certain d'obtenir quelque chose tout de suite que de s'engouffrer dans des procédures longues et coûteuses sans garantie de résultat », explique un procureur spécialisé en matière de chasse ; ou encore, le fait que les personnes au statut socioéconomique favorable s'en sortent mieux parce qu'elles ont les moyens de se défendre. Mais il y a aussi des facteurs explicatifs plus symboliques : la manière dont est perçue l'infraction (crime ou irrégularité ; vol ou arrangement avec la règle) influe sur le parcours du dossier ; ou encore, la réputation de l'infraction impacte directement la nature du traitement des illégalismes qu'il pratique <sup>50</sup>.

Dans le cadre de la recherche, plusieurs dossiers ont été consultés : parfois, de « gros » chasseurs réputés sont passés devant les tribunaux pénaux, mais tous ont bénéficié d'une suspension du prononcé au motif qu'une condamna-

---

48. Pour une illustration dans le cadre de l'étude du traitement de la criminalité économique (avec lequel le traitement de la criminalité environnementale entretient d'étroits liens), voir : Lascoumes P., *Élites irrégulières: Essai sur la délinquance d'affaires*, Paris, Gallimard, 1997.

49. Bourdieu P., « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 81-82, 1990, pp. 86-96.

50. Il ne faut pas voir ici une quelconque hiérarchie des poursuites entre les voies pénales et administratives (d'ailleurs si la voie administrative n'existait pas, le dossier relatif à Monsieur Rossignol aurait sans doute été classé sans suite ou l'expiration des délais l'aurait fait plonger dans l'oubli), mais il faut voir des chemins différents dans le champ des possibles du traitement des infractions.

tion pénale entraînerait une annulation du permis de chasse et, donc, entacherait « la préservation du statut social » de l'individu. Plus largement, il y a désormais une véritable poursuite pénale en matière de non-respect des plans de tir en Belgique depuis 2015. Cette modification des pratiques judiciaires est notamment due à une forte conscientisation des magistrats sur les effets de la surdensité de gibier sur la biodiversité. S'il y a une politique de poursuite devant les tribunaux, de très nombreuses propositions de transactions financières permettent aux plus nantis d'éviter le tribunal – ici encore, il s'agit d'éviter la sanction pénale et la « perte de statut social » qu'elle engendre ; ce motif étant écrit textuellement dans les motivations des magistrats. Et lorsque les transactions financières étaient trop élevées, les associations de chasseurs ont refusé de payer ; elles ont été fermement condamnées avant d'être acquittées en appel, sous motif que le Conseil supérieur de la chasse était censé émettre un avis sur tous les articles de loi dont celui sur les conditions de délivrance des plans de tir, ce qui n'était pas le cas <sup>51</sup>.

Pourtant, il existe des contre-exemples. Des cas de tenderie (soit le braconnage d'oiseaux) ont reçu un traitement pénal lourd : le préjudice écologique a été évalué, et cette évaluation a été prise en compte dans le montant de l'amende pénale infligée aux braconniers. Les débats sur la compensation, le recours de plus en plus fréquent à des expertises environnementales dans de gros dossiers, le débat sur la traduction monétaire des pertes écologiques, etc., sont autant de grains de sable dans les rouages de la gestion différentielle des illégalismes en matière de chasse. Mais force est de constater que les pratiques de chasse restent souvent étanches à ces évolutions (en cours ou en devenir). Les logiques de droit (puisque l'on parle bien des illégalismes de droit) prévalent sur toute autre considération environnementale et donnent raison aux plus gros destructeurs de biodiversité, qui ont les moyens de commettre ces atteintes (voire qui y sont incités ou initiés), et/ou de ne pas (ou pas trop) en payer les frais.

### **Seigneurs lobbyistes et autorités publiques, une histoire de contrôle et d'influence**

Après avoir présenté deux études de cas, il convient de revenir plus en détail à la fois sur le monde de la chasse en Belgique wallonne et sur les incidences directes qu'a eu le contrôle de la chasse de Monsieur Rossignol. La chasse est un univers fortement contesté où s'entrechoquent des visions contrastées des pratiques cynégétiques et de l'état de santé des forêts wallonnes. D'abord, analysons le contexte historique dans lequel se déroule le contrôle effectué chez Monsieur Rossignol, et comment l'unité anti-braconnage a été mise à mal suite à ce dernier. Dans ce contexte, un acteur de poids –

51. Si l'on suit le raisonnement juridique, tout tir pratiqué lors d'une chasse devient illégal (mais le juge n'a pas été jusque-là).

les clubs de chasse – contribue à la défense des chasseurs et participe à la catégorisation différenciée des infractions en matière de chasse. Il s’agit ici de souligner les rapports de pouvoir et de domination des chasseurs dominants, ainsi que leur capacité de résistance face aux pouvoirs publics.

*Qui va à la chasse perd sa place...*

La seconde étude de cas – l’enquête relative à Monsieur Rossignol – porte sur une infraction visant une déclaration fictive des tableaux de chasse, et donc le non-respect du plan de tir. La motivation d’une telle infraction réside dans le désir d’avoir une « belle » chasse avec un gibier foisonnant ; en d’autres termes, entretenir la surdensité de gibier au détriment de l’équilibre sylvo-agro-cynégétique, de la régénération de l’écosystème forestier et de la protection de la biodiversité.

« On est à peu près certains que Rossignol ne tire pas assez de cervidés. Et il déclare deux fois [les bêtes abattues]. On en est sûrs. On est certains qu’il le fait. En plus, il chasse sur trois territoires de chasse, trois jours différents en suivant. On est sûrs qu’il repasse des bêtes d’une chasse à l’autre. D’ailleurs, c’est comme ça qu’il fait de gros tableaux de cent-cinquante sangliers. Il en tire cinquante chaque jour, mais il les remet tous au dernier jour pour pouvoir dire : ‘Je fais des chasses à cent-cinquante sangliers’. Vantardise. Il est aussi con que les autres. C’est juste de la vantardise. On est sûrs qu’il chipote ».

Alain, unité anti-braconnage

À plusieurs reprises, les officiers de police judiciaire de l’unité anti-braconnage tentent de monter des dossiers contre les infractions de Monsieur Rossignol : clôtures non-conformes, enclos de nourrissage, fraude aux tableaux de chasse... mais aucun n’aboutit.

« Le problème, avec Rossignol, c’est qu’il engage beaucoup de monde. On ne peut pas lui reprocher ça, mais bon... chacun a une famille avec un forestier dedans, donc on est dans des pressions familiales très fortes. Littéralement, c’est des pressions. “Si tu dresses un PV, ton épouse, ton enfant ou ton frère pourra être mis à la porte”. Il y a des tas de pressions qui sont faites dans ce milieu-là ».

Stéphane, département de la Nature et des Forêts

De nombreux agents forestiers et officiers de police judiciaire racontent les menaces dont ils ont fait l’objet, les mobilités forcées au sein de l’administration, ou les pressions exercées sur des membres de leur famille. En se frot-

tant à de grands patrons d'entreprise, représentants des plus grosses fortunes belges et pourvoyeurs de nombreux emplois, les employés publics risquent gros. L'un d'entre eux a été contraint de changer ses enfants d'école pour éviter le harcèlement quotidien ; un autre a refusé un pot-de-vin et explique le déchirement familial qu'a causé le licenciement de son frère suite à cela ; un dernier s'est vu retirer le permis de bâtir qu'il avait obtenu quelques mois plus tôt.

Selon un représentant d'un club de chasse, l'unité anti-braconnage est une structure « extrêmement utile » mais qui cible régulièrement les grands chasseurs qui, pourtant, seraient ceux qui respectent au mieux les règlements et lois en vigueur.

« Toutes les grosses infractions en matière de chasse dont on va vous parler, ça n'existe pas ! Ou alors, c'est vraiment marginal. Comprenez bien... le lâcher de gibier, le nourrissage massif... ce sont les chimères de l'unité anti-braconnage. Ce sont des fantasmes pour justifier leur existence. [...] Je ne dis pas que les chasseurs ne fraudent jamais. On voit bien quelques arrangements... mais c'est toujours dans le respect de la biodiversité. C'est comme sur la route... Vous conduisez ? On fait tous de petits excès de vitesse, mais généralement on est bien conscients des risques et on le fait en toute sécurité ».

Xavier, représentant d'un club de chasseurs

Le contrôle de l'unité anti-braconnage, dont il a été question plus haut à l'issue d'une chasse sur le territoire de Monsieur Rossignol, confirme pourtant les intuitions des officiers de police judiciaire de l'unité anti-braconnage. De surcroît, l'infraction constatée a lieu sur un territoire considéré comme l'un des « points noirs » en forêts wallonnes, c'est-à-dire une parcelle dont les prélèvements historiques démontrent des surdensités importantes.

« Les territoires de chasse “points noirs” sont parmi les plus grands et leurs gestionnaires attitrés dominent les structures représentatives des propriétaires et des chasseurs <sup>52</sup>. »

Lors de l'opération, le procureur du Roi autorise les agents de l'unité anti-braconnage à saisir le véhicule et l'animal. « Il a été clair : ce n'est pas parce que c'est Rossignol qu'on ne saisit pas », se rappelle un agent, en précisant immédiatement : « c'est du côté de l'administration que ça a chauffé, et du côté du cabinet. Oulala... On a été convoqués par le Ministre. Rossignol a récupéré son quad et sa remorque. Pas la biche, parce qu'elle avait déjà été mangée *via* les services sociaux. Et puis, pression de l'administration et du politique, et on

52. Delvaux L., *op. cit.*, p. 55.



nous change de service. On voulait carrément nous dissoudre, hein ! Ça a été dit texto lors de notre convocation ». En effet, tous les agents de l'unité anti-braconnage ainsi que leur supérieur hiérarchique ont été convoqués, séance tenante, par un haut fonctionnaire. L'histoire de cette unité est ainsi révélatrice d'enjeux politiques.

« Peu de temps après [le dossier Rossignol], nous, l'ensemble de l'unité, avons été invités par le Directeur général, qui nous a demandé quels agents étaient présents lors de cette opération. Il nous a dit : "Vous êtes venus dans mon jardin". Il habite à X., à proximité du territoire de chasse de Rossignol. Il nous a dit aussi qu'il y avait la loi et l'esprit de la loi, et qu'il fallait travailler selon... »

Michel, unité anti-braconnage

« Le DG nous convoque pour nous dire : "Il y a la loi et l'esprit de la loi". Moi, dans les textes, je n'ai jamais vu l'esprit. Je m'occupe de la loi et je la fais respecter. Et moi, je ne vais pas dîner une ou deux fois par mois avec les délinquants. [...] Il ne faut pas se le cacher, s'il est devenu directeur général, c'est grâce à Rossignol ! Et si, après, il a perdu sa place de directeur général, c'est grâce à Rossignol ».

Alain, unité anti-braconnage

Comme mentionné en introduction, l'unité anti-braconnage est une unité spécialisée qui pousse au traitement répressif des infractions ; elle n'est pas circonscrite à un territoire pour éviter les effets de connivence ou les conflits de loyauté. C'est donc une unité de police judiciaire – intégrée au sein du département de la Police et des Contrôles – qui intervient comme un grain de sable dans la machine de la gestion différentielle des illégalismes, puisqu'elle pousse à la judiciarisation et à la poursuite des infractions en matière de chasse. Cette unité a été mise en débat, notamment suite à l'enquête qui visait la chasse de Rossignol, et son existence même a été remise en question. Cela illustre bien à quel point ce traitement différencié pèse sur le fonctionnement et la structure de la réaction sociale en cas d'infraction en matière de chasse.

En effet, suite à l'enquête pour non-apposition du bracelet de traçabilité lors de la chasse de monsieur Rossignol, une note verte du Ministre a été envoyée à l'unité anti-braconnage – soit une communication directe du cabinet ministériel vers une administration. Un officier rappelle les faits :

« Quelques jours plus tard, le ministre a envoyé une note verte pour demander ce qui s'était passé et pour demander de revoir la répartition de l'unité [anti-braconnage] au sein des cantonnements. Donc, c'était clairement pour nous dissoudre. [...] Les chasseurs étaient contents de ne plus nous voir. Les défenseurs de la nature nous ont

aidés. Et bon, on est retournés au département de la Nature et des Forêts, et on n'a même plus de supérieur... »  
Guillaume, unité anti-braconnage

Un autre se souvient :

« On a été convoqués chez le directeur général d'abord. Toute l'unité. On nous a expliqué comment on devait travailler. Ça s'est mal passé. Surtout avec un policier [à la tête de l'unité anti-braconnage], qui n'acceptait pas qu'on lui dise comment faire son métier. Le service a été gentiment limogé. On a attaqué Rossignol au mois de décembre. Le 7 janvier, l'inspecteur général du département de la Police et des Contrôles et le directeur général du département de la Nature et des Forêts étaient convoqués au cabinet ».  
Alain, unité anti-braconnage

En quelques semaines, l'unité anti-braconnage est déplacée dans l'organigramme de la région wallonne : du département de la Police et des Contrôles – historiquement reconnu pour son travail répressif – au département de la Nature et des Forêts – historiquement réputé pour son assujettissement économique-politique. Devant le Parlement wallon, une question au Ministre compétent en matière de chasse est lancée :

« Les agents craignent une incompatibilité entre ces deux types de missions, une incompatibilité qui avait justement mené à la décision de placer l'unité anti-braconnage au sein du département de la Police et des Contrôles il y a quinze ans. Ils craignent de ne plus pouvoir agir avec la même liberté envers certaines situations inacceptables, telles que les transports illégaux d'animaux, les lâchers de faisans en période non autorisée, les lâchers de sangliers ou de cervidés sur des terrains de chasse clôturés... [...] Quelles mesures garantiront la poursuite de l'autonomie d'action de cette unité ? »  
Question parlementaire adressée au Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt

La réponse est sommaire : « L'autonomie de l'unité ne devrait pas souffrir du transfert dans la mesure où l'unité ne fait que passer sous la responsabilité d'un autre inspecteur général. » De nombreux observateurs, des fonctionnaires directement concernés aux associations de défense de la nature, dénoncent une « mise sous cloche ».

Cette éviction d'une unité qui dérange n'est pas un cas isolé. Un haut fonctionnaire, en insistant sur l'importance que je supprime toutes traces de notre rencontre, m'explique :

« Comme avec l'unité de répression de la pollution... ils ont été évincés aussi. Ils avaient monté de bons dossiers, avec des déchets et tout ça. Ils ont vraiment remué la merde. On s'est rendu compte qu'il y avait des intercommunales et de grosses entreprises de mêlés à tout ça... et donc des politiques de mêlés. Ils ont été évincés. C'est malheureux. [...] On entend le Ministre qui dit qu'il veut mettre les moyens pour protéger l'environnement, mais... l'histoire se répète, hein. Dès qu'on touche aux personnes influentes, les grosses entreprises qui polluent, les gros chasseurs qui privatisent les forêts... on fâche les politiques ».

Haut fonctionnaire

Tous les agents rencontrés expliquent que ce changement d'affectation a engendré, outre un effet de délégitimation symbolique, une véritable perte de compétence policière – affaiblissement de la maîtrise des compétences judiciaires, perte de qualité rédactionnelle des procès-verbaux... « Si l'unité s'était contentée d'être une alliée des grands propriétaires terriens, si elle s'était contentée d'être un outil pour empêcher que des braconniers pillent certaines chasses, les choses se seraient certainement mieux passées », conclut un agent devant la presse <sup>53</sup>.

#### *Fondations et clubs de chasse, entre promotion et conseils*

Les représentants du monde de la chasse ne nient pas la surdensité de grands cervidés et de sangliers, ni les conséquences désastreuses de celle-ci. Certains parlent même du grand gibier comme d'une « nuisance pour l'homme <sup>54</sup> » qui, outre les impacts environnementaux, comporte le risque d'accidents routiers ou endommage les aménagements publics et jardins privés. Parfois, ils minimisent leur part de responsabilité, renvoyant les causes de la surabondance de gibier au dérèglement climatique ou à l'absence de gestion sylvicole par l'administration régionale. Une revue de promotion de la chasse explique ainsi la surabondance du grand gibier en forêt :

« L'expansion du grand gibier a largement profité de la transformation des milieux. [...] Le remembrement agricole et le développement de cultures hautes, comme le maïs, le colza ou le tournesol, ont offert un nouvel habitat permanent, conciliant nourriture et quiétude. [...] Enfin, l'extension des zones non chassables ou non chassées crée un réseau de territoires-refuges limitant sérieusement l'efficacité de la régulation par la chasse. [...] L'accélération du réchauf-

53. Bouffieux M., « Trop dérangeante pour des propriétaires de chasses ? L'Unité anti-braconnage mise sous cloche », *Paris Match*, 27/08/2018.

54. Barraquand J., « La chasse, un outil de régulation des populations de grand gibier », *J'aime la chasse*, 2016.

fement climatique à partir des années 1970 coïncide avec l'augmentation de la progression du sanglier partout en Europe. [...] Les sécheresses croissantes compromettent le renouvellement de certaines essences [d'arbres] tandis que les parasites et les maladies précipitent la disparition de parcelles entières monospécifiques. [...] Ce contexte difficile réduit la tolérance des sylviculteurs envers la pression des ongulés sauvages <sup>55</sup>. »

Le texte se poursuit : « La chasse reste aujourd'hui le facteur indispensable de contrôle des populations de grand gibier <sup>56</sup> ». Le plus souvent, les représentants de chasseurs rappellent en effet le rôle important de la chasse pour l'équilibre sylvicole. « Le chasseur gère en bon père de famille en faisant en sorte que les animaux vivent et se reproduisent harmonieusement, en ne prélevant que ce qui est juste pour l'espèce et pour la nature », explique le président du plus grand club de chasse de Belgique <sup>57</sup>.

« En tant que chasseurs, nous sommes régulièrement sous le feu des critiques. Mais ce que les khmers verts [pour désigner les défenseurs de l'écologie] ne savent pas, c'est que sans la chasse les forêts ne seraient pas ce qu'elles sont. Sans chasseurs, plus de végétation, plus d'équilibre... Depuis la préhistoire, la chasse est une histoire d'hommes dans son environnement. L'homme qui chasse régule les populations animales. [...] La chasse est utile et nécessaire. C'est aussi pour ça que l'on aime avoir des gens responsables [dans notre club de chasseurs]. On accepte évidemment tous les chasseurs, mais on a beaucoup de personnes de haut rang social parmi nos membres : des médecins, des avocats, des magistrats, des chefs d'entreprise... »

Marc, président d'un club de chasseurs

Même si le loisir de la chasse s'est démocratisé <sup>58</sup> – un habitant sur quatre-cent-cinquante-deux pratique la chasse en Belgique –, sa pratique, tant par le prestige qui y est associé que par le réseau d'entre-soi qu'il maintient ou le coût financier annuel de sa pratique, attire certains profils socio-économiques. La fédération nationale des chasseurs de France estime à 39 % le nombre de chasseurs qui exercent une profession libérale (ils sont environ 17 % dans la population active française). Les chiffres belges, qui datent de 2012 <sup>59</sup>, estiment à près de 23 % les chasseurs issus de professions libérales ou étant des cadres dirigeants. Mais ces chiffres ne concernent que les chasseurs qui sont

55. Fondation Sommer, « Retisser le lien entre la chasse et la société. 8 chantiers pour 2040 », *Chasse, Nature et Société 2040, livre blanc*, Fondation François Sommer, 2021, p. 30.

56. *Ibid.*

57. Petit B., in Mélon M., « Un livre pour réussir l'examen de chasse », RTBF, 31 décembre 2021.

58. Traïni C., *op. cit.*

59. FACE, *Chasser en Belgique*, European Federation for Hunting and Conservation, 2012.

encore actifs professionnellement. Les sondages montrent, en effet, que 12 à 45 % des chasseurs sont retraités. Aussi, les chiffres montrent l'éloignement progressif des pratiquants de la chasse d'un mode de vie rural. La plupart des chasseurs (environ 70 %) résident dans les villes. « Plus âgés, plus urbains, avec un changement de représentation des catégories professionnelles (dans les effectifs de chasseurs, le nombre de cadres moyens et supérieurs dépasse désormais celui des employés, des ouvriers actifs et des agriculteurs). Le nouveau chasseur est de moins en moins fréquemment résident des milieux où il chasse », résume une revue pro-chasse <sup>60</sup>.

La chasse est souvent représentée comme un lobby dominant exercé par des gens très influents auprès de quelques décideurs politiques. Le but n'est pas ici d'étayer ou de déconstruire cette représentation, mais d'en tracer les contours, notamment au regard des entretiens que j'ai menés. Depuis trente ans, force est de constater un certain immobilisme politique concernant les compétences en matière de chasse : une succession de ministres issus du Centre démocrate humaniste (CDH), traditionnellement en faveur de la chasse <sup>61</sup> – à l'exception d'un socialiste, lui-même chasseur (José Happart) – et originaires de la province du Luxembourg ou sa juste proximité. Seule exception, le ministre Carlo Di Antonio qui, estimant que la chasse « est devenue une forme de délassement actif dans la nature <sup>62</sup> », a tenté d'inverser la tendance : fin du nourrissage artificiel, sanctions en cas de non-respect des plans de tir, gestion plus stricte du sanglier... « Tous ont une proximité, voire des intérêts très proches, avec la filière bois et/ou les sociétés de chasse. Ce qui explique aussi leur absence de proactivité dans ce domaine », déplore un ancien ministre dans la presse <sup>63</sup>.

S'il existe de multiples profils de chasseurs, allant du « petit chasseur » de père en fils, qui ne tire qu'une ou deux bêtes par an dans la forêt de son village – comme Roger –, au « grand chasseur », qui organise des chasses privées de prestige, dans ses propres forêts belges jusque sur ses terres écossaises – à l'instar de Monsieur Rossignol –, ce sont ces derniers qui sont régulièrement la cible de critiques et parfois de convoitises, mais aussi de soutien des clubs de chasse. Un chasseur de grand gibier parlait de « chasses inaccessibles, sauf aux plus nantis » pour évoquer les terrains de chasse les plus convoités souvent détenus par des noms bien connus qui représentent les plus grandes fortunes de Belgique.

---

60. Fondation Sommer, « Société, modes de vie, loisirs de nature. Enjeux pour l'avenir de la chasse », *Chasse, Nature et Société 2040*, lettre n° 2, Fondation François Sommer, 2019, p. 33.

61. Voir : RSHCB, 2019.

62. Di Antonio C., *Note au Gouvernement wallon. Stratégie de réduction des populations de gibier*, 2012.

63. Imagine, *op. cit.*, p. 29.

« Évidemment, ça fait toujours un peu envie... C'est sûr qui y'en a du beau gibier là-dedans. Moi, je ne fais que de petites chasses en somme. Les montants restent élevés, hein, mais je dépasse rarement les cinq mille euros, ou parfois les six mille euros [pour la saison]. Les chasses de Rossignol, c'est... pfffou... ça monte. On peut facilement être à cinq ou six fois ce prix-là. [...] C'est pour ça que tu ne vas pas retrouver n'importe qui à ces chasses. Il n'y a que le gratin [rires]. Et quand tu es invité à ces chasses, surtout si tu n'es qu'un petit forestier ou un agricole du coin, ben tu fermes ta gueule ».

Vincent, chasseur

### Garde-forestier ou garde-chasse ?

Le « garde-forestier », ou « préposé de la nature et des forêts », est un fonctionnaire chargé de la surveillance des territoires forestiers. Affecté à un triage, son rôle oscille entre prévention, gestion et répression. Il effectue le suivi des exploitations forestières, ou l'inventaire des populations de gibier. Il peut également constater les infractions en matière de chasse, de pêche, de conservation de la nature et de protection de l'environnement. Le garde-forestier est ainsi officier de police judiciaire habilité à dresser des procès-verbaux, tant en domaine public qu'en domaine privé.

L'appellation de « garde-chasse » renvoie, quant à elle, au métier de « garde champêtre particulier » : des employés des particuliers (les « commettants ») qui assurent la protection des propriétés, des terrains de chasse et de pêche. Portant un uniforme réglementaire, le garde champêtre particulier surveille un territoire – l'environnement et les espèces qu'il abrite – pour lequel il est assermenté. En tant qu'officier de police judiciaire, il peut (comme le garde-forestier) rédiger des procès-verbaux afin de faire respecter les lois et règlements en matière de chasse, de pêche et de conservation de la nature ; ce pouvoir se limite au terrain privé dont il a la charge de surveillance.

Les terres de chasse sont surveillées tant par les gardes-chasse (« garde champêtre particulier ») que par les garde-forestiers (agents techniques du département régional de la Nature et des Forêts). Ces derniers décrivent régulièrement le rapport de domination qui existe : les gardes privés entraveraient régulièrement les missions des autorités publiques. Ou, dans tous les cas, ils observent une tension entre coopération nécessaire et concurrence. En effet, les buts recherchés sont différents.

« Certains chefs de cantonnement interdisent à leurs agents de nous contacter. Donc, on a des agents qui nous contactent en *stoemeling* [en cachette], en quelque sorte, et qui nous disent bien de ne pas dire que c'est eux qui... Et quand on va dans le cantonnement, on fait

comme si on ne le connaissait pas. Sinon, on sait qu'il y aura des représailles. C'est malheureux, mais c'est comme ça ».

Alain, unité anti-braconnage

Un conflit structurel existe ainsi sur des terrains surveillés et contrôlés à la fois par des représentants des propriétaires terriens et garants des intérêts privés et, dans le même temps, par des agents fonctionnaires d'État et garants de l'intérêt public. Pour les premiers, il s'agit de maintenir un terrain de chasse luxuriant (ce qui explique le nourrissage et la chasse sélective visant à conserver le capital reproducteur) ; pour les seconds, l'objectif est de (ré)établir un équilibre sylvo-cynégétique. « Le Gouvernement de la Wallonie et l'ensemble des acteurs font l'objet d'un lobby intense de la part des représentants du monde de la chasse, limitant l'ampleur des réformes envisagées pour atteindre un équilibre forêt-faune sauvage acceptable pour la société <sup>64</sup>. »

Cette structuration du monde de la chasse – notamment de la chasse au gros gibier – se base sur (et fait vivre) l'image du gibier en tant que *res propria*, une chose dont on est propriétaire <sup>65</sup> et qu'il s'agit de défendre et de capitaliser dans un environnement concurrentiel. Un agent du département de la Nature et des Forêts explique, par exemple, comment certains grands propriétaires terriens s'assurent de n'avoir aucune concurrence. Il évoque un acteur économique puissant en Belgique qui, pour attirer les chasseurs sur ses terres plutôt que sur celles des voisins, engage des « mercenaires » afin de tuer le gibier des petites chasses voisines. En guise d'avertissement, les dépouilles décapitées sont déposées devant le domicile des « petits chasseurs ». Cela permettrait également de dévaloriser les terrains vidés de gibier et de les racheter à un prix attractif. Les dérives de la chasse, telles que celles reprochées à Monsieur Rossignol, entrent dans ce type de comportement déviant.

Face à ces critiques, le président d'un club de chasseurs rappelle la position officielle de la société qu'il représente :

« Il y a toujours des chasseurs qui chercheront à frauder. C'est humain : ils cherchent à maximiser leurs bénéfices et surtout à éviter les sanctions lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de respecter scrupuleusement la règle. Notre rôle, il est aussi là. Évidemment, le rôle de [l'association de chasseurs] n'est pas de dénoncer les infractions... bien que ça arrive lorsqu'un chasseur a un comportement qui nuit à l'image de la chasse ou lorsque nous sommes amenés à arbitrer un

64. Delvaux L., *op. cit.*, p. 9.

65. La loi sur la chasse semble plutôt soutenir une vision du gibier comme *res nullius* – n'appartenant à personne, et libre de circuler d'un territoire à l'autre ; une autre vision est soutenue par les associations de protection de l'environnement : le gibier comme *res communis* – sorte de bien commun dont la gestion durable devrait être concertée par tous les acteurs concernés.

conflit entre chasseurs voisins. Les brebis galeuses, on les dénonce évidemment. Il en va de l'image de la chasse. Cela fait des décennies que l'on milite activement pour une chasse propre, écologique, respectueuse de la nature ».

Marc, président d'un club de chasseurs

Sans remettre en doute ces paroles, notons que les clubs de chasseurs produisent régulièrement des conseils pour s'arranger avec les règles de droit, sous la forme de rubriques juridiques ou de « questions à un expert ». Ainsi, un magazine distribué à tous les membres en ordre de cotisation comprend, par exemple, des explications pour jouer avec la règle qui interdit de clôturer un territoire de chasse en posant des clôtures tout en s'évitant des poursuites ; un avocat renommé signe cette rubrique. Ailleurs, des lecteurs peuvent poser des questions à la « communauté des chasseurs » : le mirador que j'ai construit n'est pas conforme, comment éviter une demande de remise en état ? Mon arme a été saisie lors d'un transport hors période de chasse, comment la récupérer ? Un riverain ouvertement anti-chasse menace de porter plainte sous motif que mes miradors ne sont pas en zone forestière mais un peu au-delà, quels arguments juridiques lui opposer ? Je prépare une chasse à l'étranger et ma demande de carte européenne d'armes à feu tarde à être traitée... etc. Finalement, les sociétés et associations de chasse agissent comme des entrepreneurs de morale <sup>66</sup> visant tant la promotion de la chasse que l'évitement des poursuites pour les chasseurs. En effet, les clubs de chasse montrent un hiatus important entre un discours visant à garantir la légalité des pratiques de chasse – et parfois à influencer sur les réformes législatives – et des formes de militance morale (des « croisades » pour reprendre le vocabulaire beckerien) ayant pour but de préserver la tranquillité des chasseurs, de faire de la propriété privée une valeur dominante, de créer un réseau d'entre-soi permettant de faire face aux affronts de la loi ou des opposants à la chasse.

## De la gestion différentielle aux arrangements avec les règles

L'analyse comparative du traitement de ces deux faits infractionnels en matière de chasse illustre parfaitement la gestion différentielle des illégalismes. Un « petit » fait de braconnage – le tir illégal de quelques sangliers, soit une atteinte environnementale nulle, voire un geste écologique en situation de surdensité porcine en forêt – reçoit un traitement judiciaire relativement lourd : le braconnier sera condamné à une peine de prison avec sursis ; alors qu'un « gros » fait d'infraction en matière de chasse – une fraude relative aux plans de chasse, soit l'organisation d'une surdensité de gibier aux conséquences écologiques graves – bénéficie d'un traitement administratif allégé : le propriétaire terrien multimillionnaire et organisateur de grandes chasses écoperà d'une

66. Becker H., *Outsiders. Studies in the Sociology of Deviance*, New-York, Free Press of Glencoe, 1963.



amende de quatre cents euros. L'analyse croisée de ces deux dossiers permet de montrer la persistance de l'analyse foucaldienne dans l'étude du traitement des illégalismes de droit et de biens en matière de chasse.

En guise d'ouverture, j'aimerais poser le constat que le traitement (différencié) des infractions en matière de chasse n'a rien à voir avec les atteintes à la biodiversité. Si l'on s'était intéressé à l'impact du comportement des deux contrevenants sur la biodiversité (voire sur le bien-être animal), on aurait vu ceci : deux sangliers tués (peut-être un peu plus), à l'affût et de nuit, dans un contexte forestier où les sangliers sont en surabondance (donc, un dégât environnemental inexistant, voire un geste écologique finalement), du côté du braconnier ; de l'autre, un cerf tué en battue et compté en double ou en triple, ce qui favorise la surdensité de cervidés en forêt (donc, finalement, un geste tout à fait anti-écologique). Pour le premier, la sanction est relativement lourde. Pour l'autre, le dossier fait l'objet d'un traitement plus favorable. Il n'y a donc pas de lien entre la mesure de la réaction et la mesure du dommage, de l'atteinte à la biodiversité (ou plus largement à l'environnement). On pourrait faire un lien avec le traitement différentiel de la fraude fiscale : les gros fraudeurs, qui pèsent pourtant énormément sur la santé économique et sociale d'un pays, s'en sortent généralement mieux que les petits fraudeurs, qui n'ont que peu ou pas d'impact à grande échelle. Par ailleurs, la quantification et la qualification du dommage environnemental – donc, le diagnostic – sont extrêmement complexes à établir (quel impact a réellement une poignée de sangliers morts ? quel impact a un seul bracelet de traçabilité que l'on a oublié d'apposer sur le lieu du tir ?). Il apparaît néanmoins que la sanction prononcée *in fine* ne reflète pas ce dommage.

Dans ce contexte, les représentants des chasseurs contribuent à véhiculer l'image d'une pratique nécessaire de la chasse, seule garante de l'équilibre sylvo-cynégétique. Partant, ils dénoncent les dérives de la chasse qui visent à fixer ou densifier le gibier – nourrissage artificiel, clôture de territoires, fraude aux tableaux de chasse... – et expliquent concourir au respect des normes légales par les chasseurs en leurs rangs. Dans le même temps, ces clubs et autres associations de chasse produisent un certain nombre d'outils ou de réseaux de compétences visant à conseiller, accompagner ou aider leurs membres en cas de questionnements autour des règles, de manquements ou d'infractions. Ces clubs constituent ainsi des collectifs notamment composés d'élites dirigeantes, de notables ou d'avocats hautement spécialisés, qui éclairent les montages juridiques possibles et offrent des mécanismes de protection d'une délinquance d'élites en favorisant les arrangements avec les règles.

L'article a ainsi traité des clubs de chasseurs – soit des organisations non-gouvernementales – dans leurs manières d'aider juridiquement (voire d'inciter) les chasseurs à frauder. En effet, si le discours officiel des représentants de

ce club de chasseurs fait montre d'un strict respect des règles en vigueur et d'un appel à punir fermement les infractions en matière de chasse, la littérature produite par ce même club – directement sous la forme d'une revue adressée à ses membres, ou indirectement par la subvention d'ouvrages spécialisés – est truffée de conseils pour s'arranger avec les lois et jouer avec les normes réglementaires. Cette ambivalence montre comment une instance de représentation peut prétendre veiller au contrôle des pratiques de ses membres d'un côté, et inciter au contournement des règles de l'autre. C'est ainsi que cet article prend l'argumentaire de ce numéro spécial de *Cultures & Conflits* à revers en étudiant le double rôle des associations de représentation des chasseurs : un rôle affiché de garantie des bonnes pratiques et de participation à la réaction face aux infractions de biens ; et un rôle plus discret de protection des illégalismes de droit.